

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affoiblira, ne diminuera, n'éteindra ou n'affectera, ou ne sera censé affoiblir, diminuer, éteindre ou affecter en aucune manière quelconque, les droits ou privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun Seigneur ou Seigneurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconque (sauf et excepté tels droits qui sont dans cet Acte expressément changés ou affectés,) mais que Sa Majesté et tout et chaque Seigneur ou Seigneurs et autres personnes, corps politiques et incorporés auront et exerceront les mêmes droits (excepté comme susdit) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut jamais été passé.

Réserve des
droits de la
Couronne, &c.